



AVIS N°2025-010/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 27 JANVIER 2025

1. INDIQUANT QUE PEUVENT ETRE REJETES A L'ETAPE DE L'OUVERTURE DES PLIS, LES PLIS REÇUS DONT LA PRÉSENTATION N'EST PAS CONFORME AUX MODALITÉS EXIGÉES DANS LES INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS ET LES DONNÉES PARTICULIÈRES DU DOSSIER DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DPDRP) ;
2. ORDONNANT A LA PRMP DU CNSR AINSI QU'AUX MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES MISE EN PLACE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE RELATIVE A :
  - LA SELECTION DE PRESTATAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES BUREAUX ET COURS ET ESPACES VERTS DE LA DIRECTION DU CNSR, DES ANNEXES DE PARAKOU, DE CALAVI, BOHICON ET TANGBO ET DES ANTENNES DE DJOUGOU, DE DASSA, DE KANDI, DE NATITINGOU, DE OUIDAH, DE LOKOSSA, D'AGONLIN, ET DE POBE (LOT 1 ET LOT 2) PAR ACCORD-CADRE ANNUEL A BON DE COMMANDES ;
  - LA RELANCE LOT 2 : ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES BUREAUX ET COURS DES ANNEXES DE BOHICON ET DE PARAKOU ET DES ANTENNES D'AGONLIN, DE LOKOSSA, DE DASSA, DE DJOUGOU, KANDI ET DE NATITINGOU,
  - D'EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;  
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2024-165/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SATPI/SA du 24 décembre 2024 déclarant recevable la demande d'arbitrage sollicité par la Personne responsable des marchés publics du Centre hospitalier universitaire départemental de l'Ouémé-Plateau dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres F\_CHUD-OP 97651 pour la fourniture de repas dans le cadre de l'alimentation des malades hospitalisés et du personnel de garde dudit Centre et ordonnant l'irrecevabilité des offres des soumissionnaires « ETS RIVIERAE » et « TANTO MARKET » pour les lots 1 et 2 ainsi que la poursuite de ladite procédure ;
- Vu la décision n° 2024-134/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 05 novembre 2024 déclarant recevable et mal fondé le recours du groupement « ETS ZOM ESPACE & SOCIETE BENIN HERO SARL » contre le Port Autonome de Cotonou (PAC) dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix n° 039/2024/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 07 octobre 2024 relative à l'acquisition de fauteuils ergonomiques au profit du Port autonome de Cotonou (PAC) et ordonnant la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°376/CNSR/PRMP/S-PRMP du 18 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 19 décembre 2024 sous le numéro 2689-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre National de Sécurité Routière (CNSR) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande de sollicitation d'avis sur la conduite à tenir dans l'application des dispositions des clauses 20.2 des instructions aux candidats et 20.1 (b) des données particulières suite à la séance d'ouverture des plis relative au recrutement d'un prestataire pour assurer la prestation de service d'entretien et de nettoyage des bureaux et cours et espaces verts de la direction du CNSR, des Annexes de Parakou, de Calavi, Bohicon et Tangbo et des antennes de Djougou, de Dassa, de Kandi, Natitingou, de Ouidah, de Lokossa, d'Agonlin, et de Pobè (Lot 1 et lot 2) par accord cadre. **Relance lot 2 : Entretien et le nettoyage des bureaux et cours des annexes de Bohicon et de Parakou et des antennes d'Agonlin, de Lokossa, de Dassa, de Djougou, Kandi et de Natitingou.**

Que dans son mémoire en appui de sa requête, la PRMP du Centre Nationale de Sécurité Routière expose ce qui suit :

- « *Dans le cadre du recrutement d'un prestataire pour assurer la prestation de service d'entretien et de nettoyage des Annexes et Antennes du centre et du nord du Centre National de Sécurité Routière (CNSR), il a été lancé l'Avis Demande de Renseignements et de Prix n°009/CNSR/SAF/CCMP/PRMP/S- PRMP du 04/12/2024 relative à la sélection de prestataires pour l'entretien et le nettoyage des bureaux et cours et espaces verts de la Direction du CNSR, des Annexes de Parakou, de Calavi, Bohicon et Tangbo et des Antennes de Djougou, de Dassa, de Kandi, Natitingou, de Ouidah, de Lokossa, d'Agonlin, et de Pobè (Lot1 et lot2) par accord-cadre annuel à bon de commandes : RELANCE LOT 2 : Entretien et le nettoyage des bureaux et cours des Annexes de Bohicon et de Parakou et des Antennes d'Agonlin, de Lokossa, de Dassa, de Djougou, Kandi et de Natitingou pour un délai de dix (10) jours ouvrables* *b*

- Aux date et heure limites de dépôt des offres, neuf (09) candidats ont retiré le dossier de Demande de Renseignements et de Prix citée ci-dessus et trois (03) soumissionnaires ont déposé leurs plis. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaire	Date et heure de dépôt	Identité et contact du porteur	Pays d'origine	Observations
1	L'Aigle Royal au Rocher	18/12/2024 à 8h48	SOHOUGAN Laurence 96932631	BENIN	NEANT
2	Société EGBEMIMON BTP	18/12/2024 à 9h08	KOUECHI Caleb Richard 94153527	BENIN	NEANT
3	CREDO BTP SARL	18/12/2024 à 9h29	DOSSOU Gidace	BENIN	NEANT

- Le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a ensuite procédé à la recevabilité et à l'ouverture des plis. A cette étape de recevabilité des plis, ledit comité a procédé aux rejets des plis des soumissionnaires SOCIETE EGBEMIMON BTP et de la société CREDO BTP SARL pour avoir fourni des enveloppes extérieures non conformes.
- En effet, l'enveloppe extérieure du soumissionnaire SOCIETE EGBEMIMON BTP n'est pas adressée à l'Autorité contractante et ne comporte pas l'adresse de l'autorité contractante. Ce qui constitue un défaut de présentation d'offres et a entraîné le rejet du pli conformément à l'IC 20.2 de la DRP qui stipule que : L'enveloppe extérieure doit :
  - (a) Etre adressée à l'autorité contractante conformément à la clause 20.1 des IC ;
  - (b) Comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPDRP ;
  - (c) comporter la mention << ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 22.3 des IC.
- Par ailleurs, l'enveloppe extérieure du soumissionnaire CREDO BTP SARL ne comporte pas l'adresse de l'Autorité contractante. Ce qui constitue un défaut de présentation d'offres et a entraîné le rejet du pli conformément à l'IC 20.2 de la DRP qui stipule que : L'enveloppe extérieure doit :
  - (a) Etre adressée à l'autorité contractante conformément à la clause 20.1 des IC ;
  - (b) Comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPDRP ;
  - (c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 22.3 des IC. Qu'ainsi, les offres des soumissionnaires SOCIETE EGBEMIMON BTP et de la société CREDO BTP SARL ne sont pas conformes à la prescription de la DRP » ;
- Qu'ainsi, les offres des soumissionnaires Société EGBEMIMON BTP et de la société CREDO BTP SARL ne sont pas conformes à la prescription de la DRP. *b*

- Sur le fondement de la légalité et respect des bonnes pratiques en marchés publics, nous voudrions solliciter un avis technique pour la poursuite de ladite procédure demande de renseignements et de prix après de l'autorité de régulation des marchés publics au regard des motifs de rejet ci-dessus cités suivant la décision n°2024-134/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 05 novembre 2024 ».

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés, que la demande sollicitée par la PRMP du CNSR porte sur la régularité du rejet de certains plis pour défaut de présentation à l'étape d'ouverture des plis ;

Considérant les dispositions de l'article 65 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, « *Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière. En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot* ».

Que l'article 69 de la même loi dispose : « *Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres.* »

*Il ne doit être donné aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.*

*Dans les cas de marchés de prestations intellectuelles, la proposition technique et la proposition financière doivent être placées dans deux (02) enveloppes distinctes, et remises sous pli fermé dans les mêmes conditions que précédemment.*

*Les plis contenant les offres doivent être déposés contre récépissé au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres sans préjudice de l'utilisation des procédures de dématérialisation.*

*Les soumissionnaires doivent faire parvenir leurs offres au plus tard aux date et heure limites de dépôt des offres. A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'autorité de régulation des marchés publics. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.*

*Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus. Les offres parvenues postérieurement aux date et heure limites de dépôt sont irrecevables et sont retournées en l'état aux soumissionnaires concernés. Cette irrecevabilité est prononcée par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres* » ;

Que la clause 20.2 des instructions aux candidats de la Demande de renseignements et de prix validé par l'organe de contrôle précise : « *l'enveloppe extérieure doit :* »

- être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 20.1 des IC ;*
- comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPDRP ;*
- comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 22.3 des IC.*

*Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire ».*

Que la clause IC 20.2(b) des données particulières de cette DRP prescrit : « *les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :* »

**Enveloppe intérieure :** Avis n°009/CNSR/SAF/CCMP/PRMP/S-PRMP du 04/12/224 relatif à la sélection de prestataires pour l'entretien et le nettoyage des bureaux et cours et espaces verts de la direction du CNSR des annexes de Parakou, de Calavi, Bohicon et Tangbo et des antennes de Djougou, de Dassa, de Kandi, Natitingou, de Ouidah, de Lokossa, d'Agonlin et de Pobè lot 2 par accord cadre annuel à bon de commandes (relance lot 2 : **Entretien et le nettoyage des bureaux et cours des Annexes de Bohicon et de Parakou et des Antennes d'Agonlin, de Lokossa, de Dassa, de Djougou, Kandi et de Natitingou**) avec le NB que le non-respect ou la non-conformité de ces identifications (mention) entraîne le rejet de l'offre ;

**Enveloppe extérieure :** Avis n°009/CNSR/SAF/CCMP/PRMP/S-PRMP du 04/12/224 relatif à la sélection de prestataires pour l'entretien et le nettoyage des bureaux et cours et espaces verts de la direction du CNSR des annexes de Parakou, de Calavi, Bohicon et Tangbo et des antennes de Djougou, de Dassa, de Kandi, Natitingou, de Ouidah, de Lokossa, d'Agonlin et de Pobè lot 2 par accord cadre annuel à bon de commandes (relance lot 2 : **Entretien et le nettoyage des bureaux et cours des Annexes de Bohicon et de Parakou et des Antennes d'Agonlin, de Lokossa, de Dassa, de Djougou, Kandi et de Natitingou**) avec la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis et le NB que le non-respect ou la non-conformité de ces identifications (mention) entraîne le rejet de l'offre ;

Considérant que les données particulières de la demande de renseignements et de prix complètent, précisent, ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (IC) et qu'en cas de contradictions ou d'imprécisions, les clauses des données particulières prévalent sur celles des IC et sur celles de l'Avis de demande de renseignements et de prix ;

Qu'il résulte de la lecture croisée des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que les problèmes de mauvaise présentation des offres à l'ouverture des plis et ceux d'inaccessibilité à la version électronique des offres font l'objet de constat dans le procès-verbal d'ouverture des plis en précisant le constat de leur irrecevabilité le cas échéant ainsi que les motifs ;

Considérant qu'en espèce, la procédure est à l'étape d'ouverture des plis où tous les constats impliquant l'irrecevabilité des plis et leur rejet doivent être mentionnés dans séance tenante et portés à la connaissance du public, en vertu du principe de la transparence des procédures ;

Qu'en dehors des plis reçus hors délai ou ceux violant les règles de l'anonymat, ceux mal présentés et les offres dont la version électronique est inaccessible à la séance d'ouverture des plis peuvent être rejetées séance tenante au lieu d'attendre l'étape de la recevabilité des plis dans la mesure où cela garantit la transparence des procédures ;

Que sachant que ces derniers plis seront indubitablement rejetés par la COE à l'étape de l'examen préliminaire des offres et plus précisément lors l'examen de leur recevabilité par la même COE, il ne sert désormais à rien d'attendre cette étape alors que ce constat d'irrecevabilité peut être déjà pris lors de l'ouverture des plis, ce qui fixe chaque soumissionnaire sur la recevabilité ou non de son pli et lui permet d'exercer son recours, le cas échéant ;

Qu'il y va non seulement de la transparence des procédures, mais aussi de l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition dans la mesure où la déclaration de l'irrecevabilité des plis séance tenante lors de l'ouverture des plis pour les motifs ci-dessus évoqués, permet aux candidats et soumissionnaires qui s'en sentirraient lésés, d'exercer utilement leur recours éventuellement, au lieu d'attendre la fin de l'évaluation des offres et la notification des résultats pour donner une telle information : 

Que l'organe de régulation a déjà établi de façon constante que les recours portant sur l'irrecevabilité des plis à l'étape de leur ouverture, sont exercés à partir de la notification ou de la publication du procès-verbal d'ouverture des plis, dans les mêmes délais que ceux prévus pour le recours intervenant après la notification des résultats d'analyse des offres ;

Qu'il y a donc lieu de dire que tout pli dont la présentation n'est pas conforme aux exigences prescrites par le dossier d'appel à concurrence ou dont la version électronique n'est pas accessible lors de la séance d'ouverture des plis, doit être déclaré irrecevable ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à la PRMP du CNSR et au Comité d'ouverture et des offres (COE), d'appliquer scrupuleusement les textes réglementaires y compris les stipulations du dossier de demande de renseignement et de prix pour tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit que peuvent être rejetés à l'étape de l'ouverture des plis, les plis reçus dont la présentation n'est pas conforme aux modalités exigées dans les instructions aux candidats et les données particulières du dossier de demande de renseignements et de prix (DPDRP) ;
2. ordonne à la PRMP du CNSR ainsi qu'aux membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres mis en place dans le cadre de la procédure relative à la sélection de prestataires pour l'entretien et le nettoyage des bureaux et cours et espaces verts de la Direction du CNSR, des Annexes de Parakou, de Calavi, Bohicon et Tangbo et des Antennes de Djougou, de Dassa, de Kandi, Natitingou, de Ouidah, de Lokossa, d'Agonlin, et de Pobè (Lot 1 et lot 2) par accord-cadre annuel à bon de commandes : Relance lot 2: Entretien et le nettoyage des bureaux et cours des Annexes de Bohicon et de Parakou et des Antennes d'Agonlin, de Lokossa, de Dassa, de Djougou, Kandi et de Natitingou, d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. *(Signature)*



Séraphin AGBAHOUNGBATA